

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS	<i>Titre :</i> RÈGLEMENT N° 5 - DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SUSPENSION	
<i>Source :</i> Loi sur l'instruction publique Conseil des commissaires	<i>Adopté :</i> ETSB99-107 1999-02-17 En vigueur 17-02-1999	<i>Numéro de référence :</i> B005

Pour tout comportement d'élève considéré non convenable, la Commission scolaire Eastern Townships délègue le pouvoir de suspension au directeur d'une école ou d'un centre pour une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs.

La Commission scolaire Eastern Townships délègue le pouvoir de suspendre un élève pour des périodes de plus de cinq (5) jours consécutifs jusqu'à un total de 30 jours de classe au directeur général.

La Commission scolaire Eastern Townships conserve le droit de suspendre ou d'expulser un élève d'une ou de toutes les écoles ou d'un ou de tous les centres sur le territoire desservi par celle-ci

Lors de la suspension d'un élève d'une école ou d'un centre de la Commission scolaire Eastern Townships, les formalités administratives suivantes doivent être suivies.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES SUSPENSION OU EXPULSION D'ÉLÈVE (ART. 242)

1) Suspension d'élève de moins de cinq (5) jours :

- 1.1 L'élève est informé des motifs et il est sommé de ne pas se présenter à l'école pour la durée déterminée par le directeur d'école ou de centre.
- 1.2 Le parent ou le tuteur légal de l'élève sera contacté afin qu'une discussion ait lieu à la suite de quoi une lettre formelle sera envoyée au domicile.
- 1.3 L'école et le centre doivent conserver en dossiers tous les comportements d'élèves qui ont mené à une suspension.

2) Suspension d'élèves de plus de cinq (5) jours :

- 2.1 Le directeur d'école ou de centre qui requiert une suspension d'élève de plus de cinq (5) jours doit obtenir l'approbation du directeur général. Ceci peut être fait par téléphone, mais doit être suivi d'une correspondance écrite par la suite.
- 2.2 Lorsqu'il a reçu l'approbation, le directeur d'école ou de centre avise le parent ou le tuteur légal ou l'élève de la décision et explicite les conditions que l'élève devra remplir pour revenir à l'école ou au centre.

- 2.3 Le directeur d'école ou de centre qui requiert une suspension pour le reste de l'année scolaire doit fournir l'information pertinente au directeur général et il doit s'assurer que toutes les options et les services à l'élève possibles ont été explorés avant de transmettre le dossier de l'élève à la Commission scolaire. Le directeur d'école ou de centre doit informer, par écrit, le parent ou le tuteur légal et l'élève de ces procédures pour une expulsion ou une suspension pour le reste de l'année scolaire.
- 2.4 Le parent ou le tuteur légal et l'élève seront avisés par le secrétaire-général en cas d'expulsion ou de suspension pour le reste de l'année scolaire approuvée par le Conseil des commissaires. Le secrétaire-général avisera également le parent ou le tuteur légal et l'élève de leur droit d'en appeler de la décision.
- 2.5 Les politiques de la Commission scolaire qui définissent des sanctions spécifiques ne sont ni modifiées ni altérées par cette procédure.

COMITÉ D'APPEL

Mandat :

Le comité est mandaté par la Commission pour examiner la requête d'appel présentée par un élève ou ses parents lorsque la décision rendue par la Commission affecte l'élève concerné.

Composition :

Au moins deux (2) commissaires choisis parmi les huit (8) commissaires nommés par le Conseil des commissaires et un représentant de l'administration.

Procédure d'appel :

1. La requête de l'élève ou des ses parents doit être faite par écrit et doit faire état sommairement des faits sur lesquels elle se base.
2. La requête doit être transmise à la secrétaire-générale de la Commission scolaire (Mme Caroline Dufresne) au 101, rue Du Moulin, Magog (Québec) J1X 6H8.
3. Les parties concernées doivent être avisées de l'appel.
4. Le secrétaire-général convoquera une rencontre du comité d'appel et assistera les parties concernées si requis.
5. Les parties concernées doivent pouvoir exprimer leur opinion lors de l'examen d'une requête.
6. Le comité d'appel fait rapport à la Commission.
7. La personne qui a fait la requête est informée de la décision de la Commission et des raisons qui la motivent.

Afin que le processus du comité d'appel demeure équitable, deux membres de la Commission doivent être présents à toutes les audiences.